095-219504768-20220623-132062022-DE

# REPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022 Affichage : 28/06/2022

#### ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

# VILLE D'OSNY

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# Séance du Conseil Municipal du jeudi 23 juin 2022.

Le vingt-trois juin deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le dix-sept juin deux mille vingt-deux s'est réuni en séance.

# M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire. Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Laurent BOULA (arrivé à 20h42, absent délibération n°1, 2 et 3), M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ (arrivée à 20h15, absente délibération n°1), Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Virginie THERIZOLS, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

# **ONT DONNÉ POUVOIR:**

Mme Danièle DUBREIL	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Claude MATHON
M. Olivier MEDROS	à	Mme Laurence TEREFENKO
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Caroline OLIVIER
Mme Anne-Marie BESNOUIN	à	Mme Christine ROBERT
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Jennifer BALLAND
M. Daniel HEQUET	à	Mme Nicole SIEPI

# **ABSENT:**

M. Nassim KERBACHI

M. Guillaume GINGUENE

M. Sylvain LANDEMAINE

# **SECRETAIRE DE SÉANCE:**

Mme Laurence TEREFENKO

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

### 132.06.2022 RESSOURCES HUMAINES

# AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

#### Résumé:

La commune d'OSNY est actuellement adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire 2019-2022 proposé par le CIG.

Les évolutions règlementaires nécessitent la conclusion d'un avenant à ce contrat.

# Enjeux et objectifs :

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa version en vigueur lors de notre adhésion au contrat d'assurance groupe statutaire du centre interdépartemental de gestion 2018) garantit les collectivités territoriales

095-219504768-20220623-132062022-DE

adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, Accusé certifié exécutoire, Iongue maladie durée, accident de service...).

Affichage: 28/06/2022

La commune est actuellement adhérente au contrat-groupe d'assurance statutaire du CIG en partenariat avec SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP assurances (assureur).

Notre contrat actuel a été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée de 4 ans.

Dans le cadre de contrat groupe, le Centre de Gestion de la Grande Couronne informe la collectivité d'OSNY qu'elle a le choix d'adapter ou non son contrat en vue de le mettre en adéquation avec les récentes évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales :

- Modification des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé.
- Modification des conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé d'adoption, et du congé de paternité
- Modification des conditions d'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique

# Présentation du projet :

Pour les communes optant pour la mise en adéquation de leurs garanties assurantielles avec la réglementation, les modalités de remboursement seraient les suivantes :

- 1. Capital décès: Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité, dès lors que le décès est souscrit.
- 2. Maternité / Paternité / Adoption : Evolutions des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption, dès lors que la garantie est souscrite
- 3. Temps partiel thérapeutique : Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite avec application de la même franchise le cas échéant.

# Impact financier:

En cas de conclusion d'un avenant en ce sens, les garanties seront accordées rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le taux de cotisation initial sera majoré de 0.13% (taux proratisé pour les mois restants pour 2022) (notre taux actuel est de 4.16%)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,

**VU** le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220623-132062022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prétendation n°275.12.2018 du 13 décembre 2018 actant l'adhésion au contrat d'assurance Affichage: grouppe statutaire du centre interdépartemental de gestion,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2022, autorisant le Président du C.I.G. à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL, qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 13 juin 2022,

**CONSIDERANT** la possibilité pour chaque collectivité adhérente au contrat-groupe de plus de 30 agents CNRACL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0.13% de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat-groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation de la collectivité passera de 4.56% à 4.69% avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (taux proratisé pour les mois restants pour 2022).

# LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

#### Article 1:

Décide d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires et approuve l'évolution de taux de cotisation de 4.56% à 4.69%.

# Article 2:

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre.

# Article 3:

Prend acte qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Article 4:

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 23 JUIN 2022 POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220623-132062022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Affichage : 28/06/2022